

ADV-STD-60-004_04 V1-0 Protection des paysages forestiers intacts (PFI)

ADV-STD-60-004_04 V1-0 (ancien code ADVICE-20-007_18)	Protection des paysages forestiers intacts (PFI)
Référence normative	FSC-STD-60-004 V2-0 Indicateurs génériques internationaux FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs génériques internationaux
Date d'approbation	V1-0 : 24 juillet 2026 (par la directrice générale de FSC)
Date d'entrée en vigueur	V1-0 : 1er août 2026
Date d'expiration	Le présent avis normatif cesse de s'appliquer dans un pays une fois que les exigences relatives aux PFI ont été intégrées à la norme de gestion forestière applicable, sur la base de l'un des éléments suivants : a) FSC-STD-60-004 V2-0 ou V2-1 ; ou b) les projets pilotes liés à la motion 23/2020 ; et c) la fin de la période de transition vers la norme de gestion forestière applicable.
Champ d'application	Cet avis normatif s'applique à tous les détenteurs de certificat de gestion forestière et de gestion forestière/chaîne de contrôle, ainsi qu'aux organismes certificateurs opérant dans des pays où des paysages forestiers intacts existent selon les cartes de Global Forest Watch, et où il n'existe pas de norme de gestion forestière approuvée et en vigueur fondée sur FSC-STD-60-004 V2-0 ou V2-1, ou sur les projets pilotes liés à la motion 23/2020, ou encore lorsque les détenteurs de certificat n'ont pas encore effectué la transition vers la norme de gestion forestière applicable.
Termes et définitions	Paysage forestier intact (PFI) : territoire situé dans l'étendue actuelle de la couverture forestière mondiale, comprenant des écosystèmes forestiers et non forestiers peu influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km ² (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km, mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire (sources : Intact Forests / Global Forest Watch, définition du glossaire fournie sur le site Intact Forests, 2006–2014 ; FSC-STD-60-004 V2-1). L'organisation : personne ou entité qui détient ou demande une certification et qui est donc chargée de démontrer sa conformité aux exigences sur lesquelles repose la certification FSC (source : FSC-STD-01-001 V5-3).

Contexte	La motion 65/2014 demandait la protection de la grande majorité des paysages forestiers intacts (PFI) au sein des unités de gestion certifiées. Elle a été mise en œuvre au moyen d'exigences propres aux PFI dans FSC-STD-60-004 V2, destinées à être intégrées dans les normes de gestion forestière, ainsi que par l'avis normatif ADVICE-20-007-018 V1-0 pour les zones ne disposant pas de normes de gestion forestière approuvées fondées sur FSC-STD-60-004 V2-0. Lors de l'Assemblée générale de 2022, les membres de FSC ont reconnu les difficultés liées à la mise en œuvre des exigences relatives aux PFI en approuvant la motion 23/2020 (M23), ainsi que la note de mise en œuvre associée pour une approche provisoire. Cette décision a abouti à la version 2-0 de l'avis normatif ADVICE-20-007_18 et à l'ajout d'une nouvelle clause 2, assortie d'une échéance fixée au 31 décembre 2024. En juin 2024, la version 3-0 de l'avis normatif ADVICE-20-007_18 a prolongé l'échéance de l'approche provisoire liée à la motion 23 dans la clause 2 jusqu'au 30 juin 2026. En juillet 2026, l'avis normatif a été mis à jour afin de tenir compte de l'expiration de l'ancienne clause 2, tandis que la clause 1 et l'ancienne clause 3, devenue la nouvelle clause 2, restent en vigueur jusqu'à la fin des périodes de transition des normes de gestion forestière pertinentes indiquées dans la section « Champ d'application ». L'avis normatif reflète également la mise à jour du code, qui passe de 20-007_18 à STD-60-004 afin d'être cohérent avec son champ d'application, qui vise les organisations. Cette mise à jour a donné lieu à la présente version, portant le code ADV-STD-60-004_04 V1-0.
Avis	1. Les opérations de gestion forestière, y compris la récolte et la construction de routes, ne doivent pas affecter plus de 20 % des PFI au sein de l'unité de gestion ni réduire les PFI en dessous du seuil de 50 000 ha dans le paysage. 2. L'organisation doit utiliser les cartes des PFI de Global Forest Watch ou un inventaire alternatif des PFI fondé sur la même méthodologie¹, comme Global Forest Watch Canada, en prenant le 1er janvier 2017 comme date de référence.

¹ Veuillez consulter la méthodologie d'inventaire de Global Forest Watch (disponible en anglais) : <https://intactforests.org/method.html>